

Privilège des bons antérieurs sauvegardé.

porteurs de bons émis en vertu des dispositions du dit acte, ou de tout acte ou disposition de loi en amendement ou subséquentement à icelui, et antérieur à la passation du présent acte.

Les débetures pourront être payables soit en Canada ou ailleurs, et soit en monnaie courante ou en sterling.

II. Toute somme que la dite corporation est autorisée à emprunter en vertu du présent acte, pourra être empruntée en cette province ou ailleurs, et le principal et intérêt comme susdit, pourront être payables, soit dans cette province ou ailleurs, et soit en monnaie courante du Canada ou en celle du lieu où les dits principal et intérêt seront payables ; et généralement toutes les dispositions des actes maintenant en vigueur relativement aux débetures émises par la dite corporation, s'appliqueront à celles qui seront émises en vertu du présent acte, excepté néanmoins en autant qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

L'aqueduc spécialement hypothéqué pour le remboursement de l'emprunt en vertu du présent acte.

III. Le dit aqueduc actuellement en construction dans la dite cité de Montréal, ainsi que les terrains acquis pour les fins du dit aqueduc, et toute matière et chose y relatives seront et ils sont par le présent spécialement affectés, chargés et hypothéqués pour le remboursement de toute somme ou sommes qui pourront être empruntées par la dite corporation en vertu du présent acte, ainsi que pour le paiement légal et ponctuel de l'intérêt en provenant.

L'emprunt pourra être effectué en vertu de la 18 V. c. 13.

IV. Il pourra être loisible à la dite corporation d'emprunter les dites sommes d'argent en vertu des dispositions de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre et amender l'acte pour établir un fonds consolidé d'emprunt municipal pour le Haut Canada, en l'appliquant au Bas Canada, et pour d'autres fins.*

C A P . L X X I .

Acte pour établir partie du comté de Chicoutimi comme municipalité séparée, et pour rendre valides certaines élections dans les Townships y mentionnés.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que les townships de Kenogomi, Mézy, Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan sont situés à une grande distance des autres établissements du comté de Chicoutimi, que les voies de communication y sont à peine frayées, et qu'aucun intérêt local commun ne les rattache aux autres townships du dit comté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative, décrète ce qui suit :

Partie du comté de Chicou-

I. A compter du premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-sept, et après, les dits townships de Kenogomi, Mézy, Labarre,

Labarre, Signai, Caron et Metabetchouan, avec les townships et le territoire situés au nord du portage des Roches, seront pour les fins de l'acte des chemins et des municipalités du Bas Canada de mil huit cent cinquante-cinq, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront unis ensemble et formeront une municipalité séparée, sous le nom de Municipalité du lac St. Jean, et les autres townships et le reste du territoire du dit comté formeront la municipalité du comté de Chicoutimi.

Chicoutimi formée en municipalité séparée en vertu de la 18 V. c. 100.

II. Le conseil de la dite municipalité sera composé de sept membres élus en la manière prescrite par le dit acte relativement aux membres des conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à telles élections, et sera soumis aux dispositions du dit acte relativement aux conseils locaux, excepté en ce qui dans le présent est autrement pourvu ; et le dit conseil et municipalité seront présidés par un officier élu comme le maire des municipalités locales est élu en vertu du dit acte, mais qui aura le titre de préfet et tous les pouvoirs de préfet qui sont compatibles avec le présent acte ; et la dite municipalité et conseil auront tous les pouvoirs d'une municipalité et d'un conseil locaux en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'une municipalité et conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui ont rapport à la construction d'une maison de justice et d'une prison ou d'un bureau d'enregistrement, ou ceux qui peuvent être incompatibles avec sa juridiction primitive comme conseil local, et les élections de conseillers et les séances du dit conseil se tiendront au village de Hébertville qui sera le chef-lieu de la municipalité.

Comment sera composé le conseil municipal.

Il sera présidé par un préfet.

Pouvoirs de la municipalité et du conseil.

Chef-lieu.

III. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le dit acte, le secrétaire-trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surintendant ; et les commissaires nommés pour la décision sommaire des petites causes pourront être élus conseillers.

Le surintendant pourra être aussi secrétaire-trésorier, etc.

IV. La dite municipalité sera organisée et pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il puisse n'y avoir pas trois cents âmes dans ses limites ; et tout propriétaire d'un immeuble dans la municipalité, quelle qu'en soit la valeur, pourra être élu conseiller.

Certaines dispositions quant à la population, etc., ne seront pas mises en force.

V. L'annexion du township de Westbury dans le comté de Compton au township d'Ascot, dans le dit comté, par le régistrateur qui a fait les élections du dit comté sous l'autorité du dit acte, pour les fins municipales, et l'annexion du township d'Auckland au township de Newport dans le dit comté, et l'annexion du township de South-Ham au township de Ham dans le comté de Wolfe, et du township de Stoke au township de Windsor dans le comté de Richmond, par le même officier, et pour les mêmes fins, seront considérées et censées être et avoir été légales et valides, et les élections de conseillers de telles unions,

L'annexion de certains townships à d'autres dans les comtés de Compton, Wolfe et Richmond par le régistrateur.

Confirmés.

unions, et tous actes, procédés et règlements des conseils des unions de townships, seront censés être aussi légaux et valides sous tous rapports que si les dits townships avaient été annexés légalement au temps de leur union, et les dits townships resteront unis pour les fins municipales jusqu'à ce que les habitants des townships les moins populeux en demandent et obtiennent la séparation, après que tels townships auront atteint une population de trois cents âmes.

C A P . L X X I I .

Acte pour légaliser certaine cotisation d'école dans la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les commissaires d'école de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska ont contracté des engagements pour faire fonctionner la loi d'éducation dans leur paroisse; que par inadvertance, la cotisation pour l'année scolaire mil huit cent cinquante-cinq et cinquante-six, a été imposée après le temps fixé par la loi, et qu'il est important de légaliser la dite cotisation afin de mettre les commissaires d'école en état de rencontrer leurs engagements en faveur de l'éducation: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Les cotisation et contribution d'école pour 1855 et 1856, confirmées.

I. La cotisation faite et la contribution fixée pour les fins d'éducation par les commissaires d'école de la paroisse de St. Christophe d'Arthabaska, pour l'année scolaire mil huit cent cinquante-cinq et cinquante-six, sont par le présent acte déclarées valides et légales.

Collection d'icelles.

II. Pourront les commissaires d'école de la dite paroisse, collecter la cotisation et la contribution susdite comme si elles avaient été régulièrement imposées.

Acte public.

III. Cet acte est public.

C A P . L X X I I I .

Acte pour amender la Charte de la Compagnie d'Union du Chemin de Fer d'Ontario, Simcoe et Huron:

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU que la compagnie d'union du chemin de fer d'Ontario, Simcoe et Huron, agissant sous l'impression qu'elle avait le droit légal d'acheter, bâtir, posséder, et faire fonctionner des embarcations à vapeur sur le lac Simcoe, qui se relieraient à son chemin de fer, a fait l'acquisition d'un vaisseau